SOMMAIRE

Préambule....2
1. Quel regard portez-vous sur le nouveau régime d'autorisation de l'Instruction En Famille prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ?..... 3
2. Quelles sont les principales motivations de recours à cette modalité d'instruction ?.....4
3. Quel regard portez-vous sur le quatrième motif de recours à l'Instruction En Famille (article L. 131-5 du code de l'éducation) ? Certaines associations ont rapporté des disparités de taux d'autorisation entre les académies, en raison d'un défaut de précision de la formulation de cette disposition. Quelle est votre appréciation sur l'homogénéité d'application de ce quatrième motif ?..... 5
4. Comment accompagnez-vous les familles qui font face à un refus d'autorisation ?..... 9
5. Quel regard portez-vous sur les contrôles administratifs opérés par la municipalité et sur les contrôles pédagogiques réalisés par l'Éducation nationale ? Des disparités entre les territoires peuvent-elles être observées ?..... 9
6. Ces contrôles sont-ils, selon vous, suffisamment approfondis et ciblés pour permettre un contrôle adéquat de la qualité d'instruction de l'enfant ?..... 12
7. Quelles seraient, selon vous, les évolutions souhaitables des modalités des contrôles administratifs et pédagogiques ?..... 13
8. L'évolution législative du régime d'Instruction En Famille était motivée par un objectif de lutte contre l'évitement scolaire. Quel regard portez-vous sur l'avancement de cette politique publique depuis ce changement de régime ?..... 14
9. Y a-t-il d'autres éléments que vous souhaitez porter à la connaissance des rapporteurs ?.. 16
Annexe 1.....19
Chiffres clés et synthèse du sondage national IEF 2020-21..... 19
Rapports des sondages contrôles IEF.....19
Étude refus/autorisations IEF 2022/2023.....20
Annexe 2.....21

Préambule

FÉLICIA, fédération dédiée à la défense du libre choix de l'instruction et des apprentissages, remercie la commission des lois de lui permettre de contribuer à cette évaluation essentielle.

La tentative d'interdiction législative de l'Instruction En Famille naît d'un besoin sociétal d'action de communication autour de mesures liées au secteur de l'éducation suite à l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine.

Depuis la mise en œuvre de l'article 49 de la loi « confortant le respect des principes de la République », les familles pratiquant l'Instruction En Famille (IEF) doivent se soumettre à un régime d'autorisation qui a profondément transformé les pratiques administratives et éducatives. Trois ans après son instauration, il est légitime et nécessaire de procéder à une évaluation rigoureuse de ses effets, tant sur les familles que sur les institutions concernées.

En tant que fédération apolitique, non partisane et humaniste, FÉLICIA s'engage à fournir une analyse neutre et constructive appuyée sur des données et les retours de ses membres. Notre contribution vise à éclairer les parlementaires qui se proposent d'évaluer les conséquences de la réforme de 2021 en identifiant ses impacts concrets ainsi que le déséquilibre que son application a créé entre liberté éducative et interprétation administrative.

Nous espérons que ces observations contribueront à enrichir le débat et à guider des décisions respectueuses des droits fondamentaux des enfants et des familles.

1. Quel regard portez-vous sur le nouveau régime d'autorisation de l'Instruction En Famille prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ?

Le nouveau régime d'autorisation instauré par la loi du 24 août 2021 s'inscrit dans un contexte politique et administratif complexe, marqué par des amalgames initiaux.

Dès le départ, cette réforme, présentée comme une réponse aux problématiques liées au séparatisme religieux, a reposé sur une rhétorique alarmiste, évoquant des « fantômes de la République » ou des « écoles clandestines »[1]. Pourtant aucune étude documentée n'a démontré l'existence d'un problème systémique lié à l'Instruction En Famille.

Dès 2006, la Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), affirmait : « *Il faut se garder de considérer que les parents qui éduquent leurs enfants à domicile relèvent de la sphère des activités de nature sectaire.* »[2] En 2017 la même Miviludes indique que l'essentiel de la radicalisation religieuse en France s'opère en fin d'adolescence, en marge de la scolarité en établissement et de la norme familiale, par une incitation associative orientée, par des cours de langue et de religion offerts à tous et surtout par une pratique autodidacte sur le web[3].

En 3 ans, l'application de la loi a révélé une dissociation progressive entre ses intentions affichées de lutte contre le séparatisme et sa mise en œuvre concrète par les académies. Le régime d'autorisation s'est transformé en outil pour réduire significativement le nombre d'enfants instruits en famille suite à la hausse constatée. Cette hausse sur l'année 2020/2021 pouvait pourtant être expliquée par deux éléments :

- la scolarisation obligatoire dès 3 ans entrée en vigueur en juillet 2019,
- l'irruption dans la vie des familles de la Covid.

En 2022, l'Instruction En Famille a reculé de presque 30 % :

> *« D'abord, nous avons recadré l'Instruction En Famille : grâce au passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation, le nombre de demandes d'Instruction En Famille a baissé de presque 30 % entre 2021 et 2022 : 58 866 contre 72 369. »*[4]

En avril 2023, selon la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté, Sonia Backès, environ 6 000 refus, dont la majeure partie en motif 4. Elle précise pourtant que le séparatisme n'y occupe qu'une place marginale. [5]

Et en 2024, la DGESCO ne prend même plus la peine du faux nez de la lutte contre le séparatisme :

> *« Sur l'IEF vous interrogiez sur les résultats nous avons des résultats par rapport aux objectifs qui avaient été portés c'est-à-dire de réduire notamment la très forte hausse qu'il y avait eu après le covid nous étions en 2018-19 à 35 000 élèves en Instruction En*

[1] www.parismatch.com/Actu/Societe/Sur-Internet-ecoles-musulmanes-salafistes-Un-flou-dangereux-1712476

[2] www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/rapport_miviludes_2006.pdf Rapport miviludes 2006, page 257

[3] www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/default/files/rapport_miviludes_2017_web_v2.pdf Rapport miviludes premier semestre 2017, pages 164-165

[4] www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2022-2023/premiere-seance-du-mercredi-05-avril-2023.pdf page 36

[5] *www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2022-2023/premiere-seance-du-mercredi-05-avril-2023*

> *Famille nous sommes passés à 72 000 élèves à la sortie du covid et revenu aujourd'hui à 35 000 élèves c'est un point important parce que je crois que nous retrouvons l'étiage habituel des choix que les familles ont toujours fait ou ont traditionnellement fait d'Instruction En Famille »*[6].

La réforme a ajouté un poids considérable aux démarches administratives des familles et des rectorats, tout en instaurant un climat de défiance à leur égard. Les enfants, qui se sont vu opposer un refus d'autorisation, se retrouvent souvent contraints à une scolarisation inadaptée, au détriment de leur bien-être et de leur parcours éducatif. Une scolarisation forcée ne peut en aucun cas être bénéfique pour un enfant.

Les débats parlementaires autour de l'article 49 de la loi CRPR se sont toujours voulus rassurants pour les familles et élus défendant la liberté d'instruire en famille (IEF). Anne Brugnera déclarait :

> « [...] *l'IEF répond en gros à 130 motifs différents. Nous en avons retenu quatre, dont le quatrième qui permet de prendre en compte toute cette diversité* »[7].

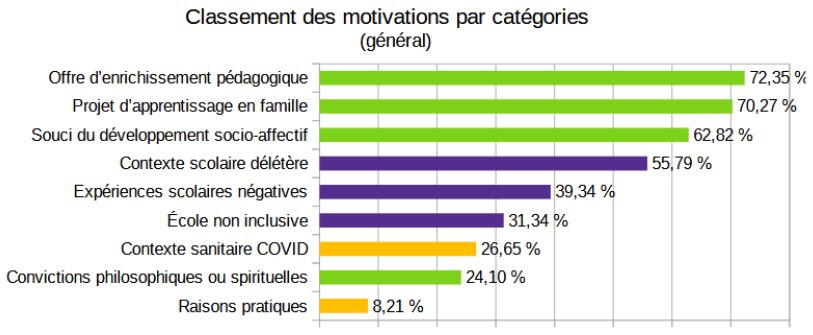
Un contexte initial, bien éloigné de la réalité de la mise en application de la loi où l'administration décide à la place des parents, contrairement aux promesses de 2021, de ce qui est le mieux pour leur enfant, sans jamais le rencontrer.

FÉLICIA considère qu'il est indispensable de revenir au régime de déclaration qui suffisait aux objectifs poursuivis, afin de mettre véritablement l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de l'instruction obligatoire. Le régime déclaratif disposait des outils nécessaires au contrôle de l'effectivité de l'instruction (contrôle pédagogique annuel) mais également des conditions dans lesquelles cette instruction se tenait (contrôle de mairie bisannuels).

---

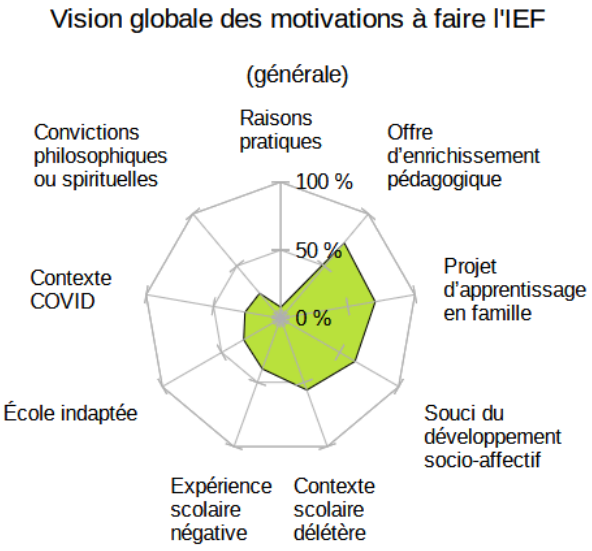
2. Quelles sont les principales motivations de recours à cette modalité d'instruction ?

Avant la réforme de 2021, ces motivations étaient documentées grâce à des études déclaratives, notamment l'étude interassociative menée en 2020-2021 en collaboration avec l'Université de Montréal, qui avait permis de dresser le panorama riche et nuancé des raisons du recours à l'IEF : adaptations pédagogiques, besoins médicaux ou encore volonté d'offrir un cadre éducatif correspondant au projet familial (voir Annexe 1).



[6] Audition de Mme Caroline Pascal, directrice générale de l'enseignement scolaire, sur la rentrée scolaire www.assemblee-nationale.fr/dyn/actualites-accueil-hub/audition-de-caroline-pascal-directrice-generale-de-l-enseignement-scolaire-sur-la-rentree-scolaire

[7] www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2405372



8

Avec l'introduction du régime d'autorisation, cette liberté d'expression a été considérablement restreinte. Les familles doivent désormais répondre aux attentes normées de l'administration pour espérer obtenir une autorisation. Cela les contraint à formuler leurs projets éducatifs en des termes conformes aux critères officiels, souvent éloignés de leurs véritables motivations. Les motivations affichées se limitent à présent davantage aux situations très particulières/conjoncturelles de l'enfant (maladie, handicap, itinérance, éloignement géographique). Ce cadre rigide prive les familles de la possibilité de justifier leur choix par des considérations éducatives ou familiales plus larges, réduisant l'IEF à un recours exceptionnel plutôt qu'à une modalité éducative accessible à tous.

Ainsi, si le nombre de demandes est en baisse, les motivations affichées de recours à cette modalité d'instruction sont désormais fortement limitées. Une limitation qui fait craindre une stigmatisation des enfants en IEF dans notre société : tous particuliers, malades, ou en situation de handicap.

FÉLICIA déplore que cette évolution ait réduit la richesse et le pluralisme éducatif initialement permis par l'IEF au profit d'une approche administrativement restrictive qui ne tient pas compte de la réalité des besoins individuels et du choix des parents.

---

3. Quel regard portez-vous sur le quatrième motif de recours à l'Instruction En Famille (article L. 131-5 du code de l'éducation) ? Certaines associations ont rapporté des disparités de taux d'autorisation entre les académies, en raison d'un défaut de précision de la formulation de cette disposition. Quelle est votre appréciation sur l'homogénéité d'application de ce quatrième motif ?

Le 4ème motif a été introduit par le législateur afin de garantir une option respectueuse des besoins des enfants, tout en préservant la liberté de choix des parents et en tenant compte de la voix de l'enfant dans toutes les décisions les concernant.

[8] https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf

Ainsi en avait décidé le Parlement. Ainsi l'avait confirmé le Conseil constitutionnel[9].

Cependant, dans sa mise en œuvre, le motif 4 a progressivement dérivé de son intention initiale. Cette instrumentalisation administrative de la loi s'est initialement opérée à travers une redéfinition progressive : la « *situation propre de l'enfant* » est réinterprétée comme une « situation particulière » , terme dont le législateur s'était pourtant prémuni par voie d'amendement accepté lors de l'examen du texte :

> *I. – À l'alinéa 12, substituer aux mots : « particulière propre à l'enfant » les mots : « propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». (...) Exposé sommaire : il y a une difficulté à mesurer ce que recouvre exactement l'adjectif « particulière » ; de ce fait, il semble préférable de retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif retenu via une éducation en famille. L'amendement ainsi rédigé a vocation à insister encore sur la liberté d'enseignement reconnue par la Constitution et la possibilité de ce choix par l'intégration de la mention « projet éducatif »*[10].

Un premier glissement sémantique s'est opéré quand les décrets d'application de la loi ont été contestés devant le Conseil d'État. Ce dernier s'est livré à une réinterprétation du rôle des académies destinataires des dossiers de demande d'autorisation :

> « *Pour la mise en œuvre de ces dispositions, (...) il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt*[11]*.* »

Là où la loi invitait les familles à *motiver* leur demande, en expliquant comment l'IEF répondait spécifiquement aux besoins individuels propres à la situation de leur enfant, sans référence à la modalité d'instruction en établissement, les rectorats attendent désormais qu'elles *justifient* d'une impossibilité pour leur enfant à être scolarisé à travers des preuves basés sur des critères normatifs (certificats, démarche auprès de médecins spécialistes, psychiatres…), et sans référentiel partagé avec les parents ou admis par le législateur.

Ce glissement a mécaniquement exclu de nombreux projets pédagogiques pourtant adaptés au socle commun et à l'intérêt supérieur des enfants, seules garanties demandées par le Conseil constitutionnel.

> Les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif : la scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé est tout à fait possible.

> La présente décision de refus a été prise après consultation du médecin de l'éducation nationale. Les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de son état de santé.
>
> En conséquence, votre enfant devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2023-2024.

[9] https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm
[10] Amendement n°454 (Rect.) déposé le mercredi 13 janvier 2021 par Géraldine Bannier. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3649/CSPRINCREP/454
[11] https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274

Cette libre interprétation du texte de loi entraîne ainsi des divergences d'interprétation d'une académie à l'autre, éloignant le motif 4 de son objectif initial d'une option accessible et respectueuse des besoins individuels et du libre choix des parents.

Loi CRPR et IEF: Les promesses non tenues !

FÉLICIA
Fédération pour la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages

Septembre2023

Les débats parlementaires autour de l'article 49 de la loi CRPR se sont toujours voulu rassurants pour les familles et élus défendant la liberté d'instruire en famille (IEF). Un contexte initial, bien éloigné de la réalité de la mise en application de la loi.

Promesses non tenues

- **Protéger les familles qui font bien l'IEF**
- **Un 4e motif d'application large**
- **IEF par choix reste possible**
- **Respect des droits de la famille**
- **Tous les enfants ont une situation propre**
- **Rendre le texte constitutionnel**

Protéger les familles

"Oui, cet article protège ceux qui enseignent bien en famille."
Compte-rendu de la séance du jeudi 11 février 2021 (assemblee-nationale.fr)

"En réalité, les familles qui ne posent pas de problème au regard des critères de l'enseignement, pourront continuer à faire [l'IEF]" Jean Michel Blanquer
Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :(senat.fr)

Pourtant, des familles en plein droit avec contrôle positif pour leurs grands enfants essuient un refus pour le petit de 3 ans (qui lui seul faisait l'objet d'une demande pendant 2 ans).

"L'article 21 (...) ne viole en aucun cas les droits de la famille(...)"
"Les parents qui pratiquent une instruction en famille conforme aux droits fondamentaux de l'enfant n'auront aucun problème." Jean-Michel Blanquer

Pourtant, l'administration décide à la place des parents et contrairement aux promesses du ministre, de ce qui est le mieux pour leur enfant, sans jamais le rencontrer.



Un 4ème motif large, et l'IEF par choix

" (...) où se trouverait la difficulté, puisque nous avons établi une norme extrêmement libérale ?" Guillaume Vuilletet, 30 juin

"(...) l'IEF répond en gros à 130 motifs différents. Nous en avons retenu quatre, dont ***le quatrième qui permet de prendre en compte toute cette diversité****".* Anne Brugnera

Tous les enfants ont une situation propre

Amendement 595 Anne Brugnera , 11 février
Mme Annie Genevard : *Mais il faut une situation particulière !*

Mme Anne Brugnera, rapporteure : ***Tout enfant est particulier, madame Genevard !***

Amendement de Mme Bannier et plusieurs collègues ADOPTÉ
"(...) il semble préférable de retenir l'idée d'une situation "propre". ***L'amendement (...) aura pour vocation d'insister encore sur la liberté d'enseignement reconnu par la Constitution et la possibilité de ce choix"***

Pourtant, selon le sondage FÉLICIA 2022/2023, 84% des refus recensés en motif 4 étaient liés à la situation propre à l'enfant (existence non établie ou n'empêche pas la scolarisation).

"Dans les situations mentionnées, il n'a pas été démontré par les familles que la ***situation particulière*** *de leur enfant ne permettait pas un accueil au sein de l'école."* Académie d'Évreux dans le Progrès, septembre 2023

Conclusion

Des académies exigent des situations particulières allant à l'encontre de la volonté du législateur. De plus, **selon les jugements, même une précocité intellectuelle, un trouble du spectre autistique, un grand mal-être médicalement constaté du fait de la scolarisation, une hypo ou hypersensibilité, un trouble Dys ou du comportement ne relèveraient pas de la situation propre à un enfant.**

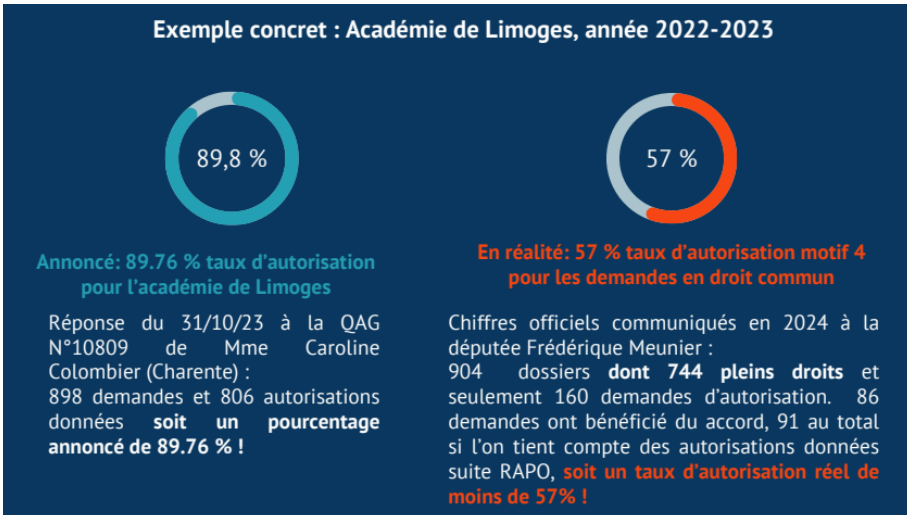
Que reste-t-il de la liberté de choix de l'IEF ?

Que reste-il de la liberté de choix de l'IEF ?

Cette réforme pose la question du respect des principes fondamentaux garantis par le droit. En contournant les recommandations du Conseil constitutionnel sur la notion de « situation propre » et en conférant aux DASEN et tribunaux administratifs un rôle interprétatif prépondérant, la loi a déplacé le pouvoir législatif dans un champ juridico-administratif. Ce dévoiement du cadre légal initial soulève de réelles inquiétudes quant à la diversité pédagogique, pourtant essentielle à toute nation.

Dans ce contexte, les données disponibles soulèvent également des interrogations sur la transparence et la fiabilité des chiffres communiqués. De 2021 à 2024, la DGESCO ne remonte aux parlementaires que des pourcentages quantitatifs d'autorisation lissés sur l'ensemble du territoire, qui ne disent rien des situations de demande par les familles en régions ni des disparités territoriales constatées.

Pire, les deux premières années suivant la mise en place de la loi, elle a communiqué des chiffres d'autorisation artificiellement gonflés par le régime dérogatoire des « plein-droit » qui permettait aux familles pratiquant déjà l'IEF en 2021 de bénéficier d'une autorisation tacite (sous réserve de contrôles positifs). Repris dans les communications officielles, ces chiffres ne pouvaient qu'induire en erreur le législateur sur les taux de refus réels observés sur le terrain.



En conclusion, le 4ème motif, dans le cadre législatif actuel et son application pratique, ne répond plus à l'intention première du législateur ni aux besoins réels des familles.

Ces interprétations arbitraires soulignent l'importance de revenir à un régime déclaratif garantissant la liberté éducative et une équité territoriale effective. Dans l'intervalle, des consignes doivent être données aux académies pour que soient respectées les nécessités et garanties du Conseil constitutionnel : garanties d'acquisition du Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture, et que « *l'autorité administrative s'assure que le projet d'Instruction En Famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.* » [12].

[12] https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021823DC.htm réserve n° 76

4. Comment accompagnez-vous les familles qui font face à un refus d'autorisation ?

FÉLICIA n'a pas pour mission d'accompagner individuellement les familles dans leurs démarches. Notre action se concentre sur des enjeux structurels et collectifs, notamment en travaillant auprès des institutions et des décideurs pour défendre la liberté de choix de l'instruction la plus conforme à l'enfant, en référence à l'article 26-3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme[13].

Nous mettons notamment à disposition des familles des outils pratiques pour construire leurs dossiers de demande d'autorisation et les aider à répondre à un refus d'autorisation. Ces ressources incluent les dernières dispositions législatives et réglementaires, des aides à la compréhension de la loi et des documents d'accompagnement aux nécessités d'une instruction conforme aux 5 domaines du socle commun. Une partie de ces supports est accessible publiquement afin que toutes les familles concernées puissent en bénéficier.

Informer les acteurs éducatifs, en ce compris les familles, les parlementaires à chaque législature, les avocats en défense des familles, les maires et même parfois les personnels de l'Éducation nationale en charge des contrôles fait partie de nos missions en tant que fédération. Nous sommes persuadés qu'une bonne information des familles et des pouvoirs publics agit sur la bonne compréhension des enjeux de cette modalité de l'instruction obligatoire, et à faire vivre la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages.

---

5. Quel regard portez-vous sur les contrôles administratifs opérés par la municipalité et sur les contrôles pédagogiques réalisés par l'Éducation nationale ? Des disparités entre les territoires peuvent-elles être observées ?

Rappelons qu'avant la loi CRPR et l'introduction de la demande d'autorisation a priori, les contrôles de mairie et les contrôles académiques étaient déjà en vigueur pour les familles qui pratiquaient l'IEF.

Le contrôle de mairie

Les maires sont, au moins depuis la loi Égalité Citoyenneté de 2017, identifiés comme les premiers agents, représentants de l'État sur le terrain, susceptibles de repérer les signes de radicalisation religieuse. Ils mettent en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel pour recenser les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune[14]. Ce traitement permet de recueillir des informations sur l'inscription et l'assiduité scolaire de ces enfants.

Parmi les dispositions les moins médiatisées de la loi séparatisme, il était prévu d'attribuer à chaque enfant en âge scolaire un INE (identifiant national élève) qui le suivrait dans ses déplacements sur le territoire. Cet identifiant a été mis en place dès 2005 et en 2020 l'outil numérique pour la direction d'école (ONDE) était opérationnel avec 26 millions d'identifiants créés. Le projet de l'étendre aux enfants en IEF ou en école hors contrat a d'abord été décalé[15] par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et la DINUM, puis discrètement abandonné pour des questions de

---

[13] https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/
[14] www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029782840
[15] Projet de loi confortant le respect des principes de la République : quelles mesures pour l'Éducation nationale ?

compatibilités logicielles avec les mairies. Il n'est donc toujours pas possible pour un maire d'identifier la situation d'instruction d'un enfant présent sur sa commune par une simple recherche sur un outil coordonné nationalement.

Il revient également au maire, comme avant 2021, pour les enfants instruits en famille, de vérifier la réalité des motifs invoqués par les responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation d'Instruction En Famille. Cette enquête sert aussi à s'assurer que l'enfant reçoit une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille. Les responsables de l'enfant doivent également fournir une attestation de suivi médical.

Le Guide juridique des maires de mai 2024 réalisé par la DGESCO et la DGCL fixe (enfin) un cadre précis, notamment en ce qui concerne la collecte et le traitement des données personnelles des familles conformément au RGPD. Cependant, dans la pratique, de nombreuses municipalités peinent à appliquer ces directives de manière rigoureuse. Les témoignages des familles révèlent que le rôle des associations est essentiel pour expliquer la nature du contrôle de mairie et fixer les limites entre la vie privée et les devoirs du parent instructeur par rapport aux services de l'État. En effet :

- Les familles ne reçoivent pas systématiquement de rapport écrit à l'issue des contrôles administratifs, les laissant dans l'incertitude quant à l'usage de leurs données ou aux informations les concernant remontées aux autorités de l'État. Les finalités de la collecte des données ne sont pas toujours clairement expliquées aux familles, ce qui constitue une atteinte au principe de transparence.
- Les pratiques varient considérablement d'une municipalité à l'autre, certaines allant jusqu'à exiger des informations qui dépassent les prérogatives légales (religion des familles, orientation sexuelle des parents, incitation de l'enfant à pratiquer une autre forme d'instruction, visite de toute la maison, confusion entre enquête à des fins d'établir les motivations de l'Instruction En Famille et enquête sociale…)

3. DÉROULEMENT ET RÉSULTATS DES CONTRÔLES MAIRIE

Insertion locale et qualité du cadre de l'instruction en famille

Les contrôles mairie montrent comme chaque année des chiffres très positifs qui confirment la bonne qualité du cadre de l'instruction en famille.

	Apprenant	Accompagnant
"Le contrôle s'est bien, voire très bien passé"	79%	93 %
Nombre d'**informations préoccupantes** ouvertes à la suite de l'enquête mairie	0	
Échange dans le respect des droits et devoirs, vécu par les familles comme constructif ou neutre		88%
Interlocuteur visiblement intéressé par le choix de l'IEF		71%

16

[16] https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2024/04/Sondage-sur-les-controles-des-enfants-declares-en-IEF-en-2022-2023.pdf

Les contrôles pédagogiques

Bien que l'objectif légal du contrôle pédagogique soit de s'assurer que l'enfant progresse de manière continue et régulière vers la maîtrise des 5 domaines du Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture, la réalité des pratiques montre une forte variabilité selon les académies et même d'un inspecteur à l'autre.

Le vademecum établi par la DGESCO en 2020 à l'issue de la loi pour une École de la Confiance a précisé le cadre de l'échange entre l'inspecteur et les familles. Il insiste notamment sur la prise en compte des spécificités et du rythme propre de chaque enfant. Le ministre Blanquer, auditionné le 18 juin 2020 au Sénat, signalait que les contrôles sont positifs à plus de 98 %[17].



4. DÉROULEMENT DES CONTRÔLES ACADÉMIQUES 1/5
Respect du cadre légal, relation aux familles et cohérence administrative

On note beaucoup de prises de liberté dans l'application de la loi par les personnes en charge du contrôle, un rapport souvent de nature autoritaire et une communication à sens unique avec les familles.

La durée des exercices indépendamment de l'âge de l'apprenant	généralement 30mn au plus (51%) 35 à 45 mn au plus (21%) *(max 3h30 académie de Bordeaux, comme les années précédentes)*
Dossiers pédagogiques non utilisés lors du contrôle (parmi les % de cas où les familles ont fourni un dossier) *(cf. Point 2 Mémo législatif page 15)*	37%
Exercices formels réalisés pendant le contrôle (légalement non obligatoires) *(cf. Point 2 Mémo législatif page 15)*	88% en moyenne
Exercices non adaptés aux pratiques pédagogiques (pratique illégale) *(cf. Point 2 Mémo législatif page 15)*	40%
Demande de séparation de l'apprenant et de l'accompagnant indépendamment de l'âge de l'apprenant *(cf. Point 4 Mémo législatif page 15)*	36%
Demande de séparation selon l'âge *(cf. Point 4 Mémo législatif page 15)*	dans 35% des cas pour les 3-5 ans dans 45% des cas pour les 6-10 ans dans seulement 17% des cas pour les plus grands

18

Les inspections académiques constituent très souvent une évaluation des savoirs de l'enfant par rapport aux matières et à sa classe d'âge, faisant référence aux programmes scolaires. Or, les choix pédagogiques, la progression, les supports, les thématiques… restent libres. Le contrôle doit permettre de vérifier que l'enfant est effectivement instruit, et qu'il progresse dans l'objectif d'atteindre la maîtrise du socle à 16 ans.

Les contrôles sont souvent standardisés, ne permettant pas la prise en compte des spécificités de l'instruction donnée, sur le fond et sur la forme. La pression est alors déplacée sur l'enfant, marqué négativement par cette expérience, et crée un climat de défiance des familles. C'est notamment prépondérant pour le cas des enfants présentant des handicaps ou des troubles des apprentissages, pour lesquels il est souvent très compliqué d'obtenir des inspecteurs formés et des adaptations lors des contrôles.

[17] https://videos.senat.fr/video.1660553_5ee9470313657.audition-de-jean-michel-blanquer-ministre-de-l-education-nationale-et-de-la-jeunesse
[18] https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2024/04/Sondage-sur-les-controles-des-enfants-declares-en-IEF-en-2022-2023.pdf

Quant au compte-rendu des contrôles, il est souvent peu explicite, ce qui empêche les familles de comprendre les attentes pour améliorer leur mode de progression dans le socle ou de savoir comment ajuster leurs pratiques pour répondre aux remarques formulées par les inspecteurs.

Ainsi, malgré leur rôle essentiel, ces contrôles peinent à sortir de leur seule mission d'évaluation réglementaire pour mener à des échanges constructifs entre pédagogues.



6. Ces contrôles sont-ils, selon vous, suffisamment approfondis et ciblés pour permettre un contrôle adéquat de la qualité d'instruction de l'enfant ?

Le contrôle vérifie que l'instructeur a mis en place un projet éducatif qui permet à l'enfant de progresser dans les 5 domaines du Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture, selon une pédagogie individualisée et une progression spécifique.

Comme évoqué précédemment, les contrôles pédagogiques sont définis positifs par l'Éducation nationale à plus de 98 % en 2020.

Nous rappelons aux parlementaires qu'en 10 ans, le cadre réglementaire lié au contrôle de l'instruction a été « durci » par trois fois, sans que ne soit jamais présentée au législateur une quelconque trace d'aggravation de la qualité de l'instruction prodiguée par les parents pendant cette période :

- Circulaire de 2012[19]
- Circulaire de 2017[20]
- Vademecum de 2020[21]

[19] https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo3/MENE1135458C.htm
[20] https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42075
[21] https://eduscol.education.fr/document/3366/download?attachment

A chaque durcissement réglementaire, notre structure s'est employée à défendre les formes éducatives parfois éloignée du format de la « classe dans la maison » ou faisant la part belle aux pédagogies individualisées (unschooling, Montessori, Freinet, modèle Sudbury…) et aux rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant.

Les familles qui pratiquent l'IEF sont plus contrôlées que le personnel enseignant de l'Éducation nationale, avec une remise en cause régulière de leur pratique pédagogique malgré des résultats plus que satisfaisants.

Le ministre Blanquer au Sénat, en 2020[22], quelques mois avant la discussion sur la loi CRPR, l'a affirmé :

> *« On ne peut pas être dans une liberté absolue, sans cadre. Cette liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant mais qui doit s'équilibrer avec d'autres principes, notamment les droits de l'enfant. C'est pourquoi j'ai pu dire à l'Assemblée nationale et au Sénat qu'il fallait encadrer davantage, et c'est ce que nous avons fait. À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en œuvre débute ; nous sommes en phase ascendante, mais l'objectif de 100 % de contrôles réalisés n'a été atteint ni à cette coopération bien comprise avec les familles ; il y a donc encore des progrès concrets à faire. Mais sur le plan juridique, je crois que nous sommes parvenus à un bon équilibre. »*

Les droits de l'enfant à recevoir une instruction de qualité étaient donc plus que respectés avant même les durcissements opérés. Le fait de créer davantage de contraintes, qui pèsent à la fois sur les familles et sur les rectorats, n'a fait qu'alourdir des contrôles déjà éprouvés. L'état juridique de 2019, à savoir le régime déclaratif avec modalités de contrôle spécifiées, constitue un équilibre entre liberté et approfondissement du contrôle qui doit être retrouvé.

---

7. Quelles seraient, selon vous, les évolutions souhaitables des modalités des contrôles administratifs et pédagogiques ?

Les contrôles administratifs et pédagogiques, tels qu'ils sont pratiqués aujourd'hui, souffrent encore du présupposé de suspicion porté sur les familles. Nous militons pour que le contrôle devienne un moment d'échange pédagogique entre un instructeur et un spécialiste de l'éducation, ou entre un édile communal et une famille citoyenne de sa commune.

Concernant les contrôles administratifs

Les maires, en tant qu'autorité de proximité, pourraient jouer un rôle bien plus significatif que celui d'un simple agent de vérification. Plutôt que de se limiter à des contrôles parfois perçus comme intrusifs, ils pourraient favoriser une meilleure connaissance des familles et proposer des opportunités pour inclure les enfants dans la vie locale : projets citoyens, accès aux bibliothèques ou médiathèques, ou encore activités culturelles et sportives. Ces propositions ne devraient pas être contraignantes, mais servir à établir un lien positif et durable, au bénéfice des familles comme de la collectivité. Une telle approche renforcerait les liens sociaux et permettrait de valoriser pleinement les principes d'égalité et de fraternité républicaine, tout en respectant la liberté et les choix des familles.

Pour que cette relation de proximité soit juste et équitable, il est essentiel que les élus et agents municipaux soient mieux informés des réalités de l'Instruction En Famille. Cette

[22] https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html#toc3

sensibilisation éviterait de plus des pratiques intrusives ou arbitraires et garantirait des contrôles conformes au cadre légal. Aussi, le respect strict des obligations du RGPD est indispensable pour assurer une gestion transparente et éthique des données des familles, préservant ainsi leur confiance et leurs droits fondamentaux.

Concernant les contrôles pédagogiques

Il est primordial d'accorder la confiance aux parents instructeurs en privilégiant le dialogue au contrôle, et de garantir la liberté pédagogique sans menace de sanction sur les moyens mis en œuvre du moment qu'ils permettent d'atteindre les attendus du Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture. Une telle évolution favoriserait une relation apaisée entre les familles et les institutions et réaffirmerait la place légitime de la liberté pédagogique dans notre société.

Il est nécessaire de rappeler que les exercices présentés lors du contrôles sont un outil d'évaluation de l'enseignant et non un examen de connaissances de l'enfant à l'instant T - sans temps de révision - sur la base des questionnaires standardisés calqués sur le niveau des classes des écoles de la République.

Les contrôles doivent être adaptés à l'enfant en fonction de la pédagogie mise en place, comme le prévoit le vademecum (qui ne fait pas force de loi), et non se baser sur des critères purement administratifs qui reposent sur les attendus de fin de niveau. La liberté pédagogique permet d'adapter les apprentissages aux besoins de nos enfants. C'est essentiel.

Ainsi que le prévoit le vademecum, le contrôle doit se reposer également sur les travaux réalisés par l'enfant, ce qui leur permet d'aborder le contrôle pédagogique de manière plus sereine. Le droit à l'erreur devrait être sanctuarisé, et le contrôle pédagogique un moment d'échange constructif, parce que finalement « apprendre c'est comprendre pourquoi on se trompe » .

Nos propositions :

Rapprocher les associations de défense de l'IEF des services académiques, du Ministère ainsi que de la DGESCO pour un meilleur partenariat :

- Déterminer, en concertation avec toutes les parties, les objectifs, conditions et modalités du suivi pédagogique (entretien pédagogique avec la famille, fin des tests sur les jeunes enfants, dossier pédagogique préalable au contrôle...).
- Mettre en place un partenariat en début d'année entre le DASEN et les associations locales si existantes (référent IEF au sein de l'académie, cellule de recours composée de membres de l'EN et d'assos IEF...).
- Former et informer les inspecteurs aux spécificités de l'IEF, à la législation, aux pédagogies alternatives, aux handicaps et aux troubles de l'apprentissage.
- Intégrer les associations nationales aux tables de discussions avant tout changement législatif ou réglementaire.

---

8. L'évolution législative du régime d'Instruction En Famille était motivée par un objectif de lutte contre l'évitement scolaire. Quel regard portez-vous sur l'avancement de cette politique publique depuis ce changement de régime ?

L'évitement scolaire ne concerne pas l'IEF puisque, qu'il soit déclaré ou sous régime d'autorisation, l'enfant est connu des services de l'État, l'instruction est doublement vérifiée

et sanctionnée en cas de manquement. La demande d'autorisation n'a donc aucun effet sur un meilleur recensement d'enfants que les services de l'État connaissaient puisqu'ils étaient déjà déclarés au maire et à l'académie avant le passage de la loi CRPR.

Contexte et analyse des trois catégories d'enfants non scolarisés

Pendant les débats entourant la loi CRPR, nous avons rappelé aux parlementaires que les députées Brugnera et Pau-Langevin avaient mené une mission flash en 2018 sur les pratiques de non-scolarisation en établissement. Dans leur analyse, elles avaient défini trois types de situations :

- *A) Les enfants censés être instruits à domicile, et déclarés comme tels, mais qui ne reçoivent pas ou peu d'instruction ;*
- *B) Les enfants retirés de l'école par leurs parents, mais non déclarés comme tels ;*
- *C) Les enfants que nous dirons « hors radar », qui n'ont jamais été scolarisés et dont il est très vraisemblable qu'ils ne reçoivent pas d'instruction.*

Concernant les enfants instruits à domicile, et déclarés comme tels, mais qui ne reçoivent pas ou peu d'instruction (A), M. Blanquer, le 18 juin 20220[23], explique au Sénat que d'une part, la loi du 26 juillet 2019 pour l'École de la confiance[24] a « permis de renforcer le contrôle de l'instruction à domicile » et ajoute « que les modalités de contrôle ont été facilitées et les sanctions en cas de non-respect des obligations légales ont été renforcées » (...) et, d''autre part, que les académies améliorent le taux de convocation au contrôle de l'instruction :

> *« L'an dernier, nous avons convoqué 72 % de ces enfants pour un contrôle, et en avons contrôlé 63 %. Quand le résultat était insuffisant, nous avons réalisé un deuxième contrôle et avons atteint, pour cette série, un taux de 51 % d'enfants contrôlés. Ce taux est en progression. Conformément aux engagements que j'avais pris, nous avons effectivement accru les moyens humains pour assurer ces contrôles, l'objectif étant d'atteindre un taux de 100 %. »*

Quelques mois plus tard, en octobre 2020, lors du discours des Mureaux[25], le Président de la République justifie la création du régime de demande d'autorisation d'Instruction En Famille pour mieux lutter contre le défaut d'instruction. La situation de l'IEF n'a pas changé entre juin et octobre 2020. Nous restons persuadés qu'un équilibre était atteint et qu'un taux de contrôle de 100% aurait mis fin à la suspicion parlementaire.

Pour les catégories B et C qualifiées d'évitement scolaire, il s'agit de familles dont les enfants sont retirés de l'école sans déclaration ou d'enfants jamais inscrits nulle part. Ces situations n'ont aucun lien avec les familles pratiquant l'IEF de manière régulière et légale.

Et pourtant, dans les dispositions très peu médiatisées de la loi CRPR, en dehors du sujet même de l'IEF, a été mise en place dans chaque département une instance chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Des expérimentations concluantes avaient démarré à Nîmes dès 2016[26] puis Tourcoing en 2019[27].

---

[23] www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html#toc3
[24] www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038829065/
[25] www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/10/02/la-republique-en-actes-discours-du-president-de-la-republique-sur-le-theme-de-la-lutte-contre-les-separatismes
[26] www.lagazettedescommunes.com/600462/contre-la-radicalisation-un-minutieux-reperage-des-enfants-descolarises/
[27] www.lavoixdunord.fr/658554/article/2019-10-29/la-ville-de-tourcoing-se-dote-d-un-dispositif-contre-l-evitement-scolaire

Cette cellule semble la seule disposition potentiellement efficace de la loi confortant les principes de la république pour tout personnel de l'État qui chercherait à identifier des enfants « hors radar » . Ces cellules ont donné lieu à un décret le 15 février 2022[28] (Art. D.131-4-1 du code de l'Éducation), mais la circulaire d'application n'a été publiée au BO qu'en janvier 2023, alors qu'elles étaient prévues dans chaque département pour une entrée en vigueur à la rentrée 2022/2023.

> *« Elle favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille » .*

La circulaire en précise les modalités et les acteurs locaux impliqués[29].

> *Le préfet et le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) assurent la présidence de cette instance, qui doit fonctionner en étroite articulation avec la cellule de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR), (...). La présente circulaire demande la réunion de cette instance sous 2 mois à compter de sa diffusion, avec un point de situation synthétique attendu de la part des préfets et des DASEN dans le mois de la mise en place de l'instance. (...) Ainsi, il est demandé aux DASEN de se rapprocher des maires afin d'effectuer un suivi des mises en demeure de scolarisation, sur la base de la liste des enfants d'âge scolaire établie en application de l'article R131-3 du code de l'éducation, et d'identifier ainsi les enfants en situation d'évitement scolaire qui devront faire l'objet d'un examen par l'instance.*

Cette instance n'a logiquement pu intervenir qu'à partir d'avril 2023. Nous invitons les parlementaires à questionner les services concernés afin d'obtenir les résultats de ces instances, par académies, après une année d'existence. Nous sommes preneurs des chiffres remontés. Ils permettraient de quantifier le nombre d'enfants réellement « sans instruction » (B) ou « hors radar » (C) repérés par le dispositif à ce jour.

En somme, le régime d'autorisation de l'IEF n'apporte aucune avancée concernant l'évitement scolaire. La scolarisation et l'Instruction En Famille sont complémentaires. Le régime déclaratif permettait souplesse et passerelles, le renforcement du contrôle en 2019 semblait être la limite d'acceptabilité des atteintes à la liberté de choix de l'instruction et des apprentissages pour les associations et familles que nous représentons.

---

9. Y a-t-il d'autres éléments que vous souhaitez porter à la connaissance des rapporteurs ?

Un cruel manque de transparence

Nous souhaitons solliciter les groupes parlementaires représentés dans la commission des lois sur notre difficulté à obtenir les chiffres officiels de refus d'instruire en famille. Il est aujourd'hui impossible d'établir un panorama de la situation d'autorisations et de refus, par DSDEN par motifs, sur les 3 années depuis la mise en place de la loi. Nous avons soumis

[28] www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174618
[29] www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45394#:~:text=L'article%2049%20de%20la,%C3%A9vitement%20scolaire%20associant%20diff%C3%A9rents%20services

par courrier un tableau simplifié permettant aux services des cabinets des recteurs de nous fournir les éléments demandés (voir Annexe 2). Malgré les demandes de nombreux parlementaires depuis 3 ans et les procédures validées par la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), nous ne disposons toujours pas de cette vision complète.

Une maltraitance administrative caractérisée et la judiciarisation de l'IEF

Remises en cause d'attestations de disponibilité, de déclarations d'itinérance, flou de la demande, délais déraisonnables... FÉLICIA alerte sur les maltraitances administratives, notamment pour les demandes en motif 4 (« situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif) »[30].

Des jugements contraires aux débats, attaque en appel systématique des décisions de justice par le MEN, recrutements de juristes en renfort, toutes ces démarches représentent un coût pour le contribuable[31]... L'IEF, alternative choisie ou subie, ne nécessite pas un tel investissement sans objet. La judiciarisation qui s'installe est démesurée. Les familles n'ont ni la connaissance juridique, ni les moyens financiers pour cette « guerre du droit », et elles ne peuvent se permettre d'attendre les longs délais des décisions de justice.

Enfant impossible à scolariser : un critère abusif, un ministère qui transgresse la loi de 2005 sur l'école inclusive

Loi 2005 pour l'école inclusive : tous les enfants doivent pouvoir être scolarisés en établissement. Tout critère d'impossibilité de scolarisation est donc incompatible avec l'inclusion scolaire[32]. *L' impossibilité de scolarisation ne peut pas être un critère légal.* Cette volonté affichée de restreindre la liberté éducative, pourtant dénoncée par la rapporteuse des droits de l'homme, est abusive.

Les procédures d'évaluation des demandes, organisées au sein de commissions académiques, manquent cruellement de transparence. Les familles témoignent d'un sentiment d'opacité et d'une inégalité de traitement selon les rectorats, certaines académies appliquant des quotas officieux d'autorisations, confirmés en 2024 par Madame Pascal, au détriment de l'analyse individualisée de chaque situation[33].

Les justifications invoquées pour les refus ne permettent pas aux familles de comprendre les attendus de l'institution car sont souvent réduites à quelques mots sur un courrier à entête précisant que « les éléments constitutifs de votre dossier de demande n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif : la scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé est tout à fait possible » ou ses variantes.

Respect de l'enfant

Chaque enfant doit être respecté dans sa globalité et son unicité, et sa parole doit être prise en compte dans les décisions qui le concernent. Il est indispensable de reconnaître la capacité de discernement des enfants et de respecter leur liberté d'expression pour toute décision les concernant (selon l'article 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989) en associant la parole de l'enfant aux décisions concernant son parcours éducatif.

---

[30] https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2023/10/Dossier_IEF_Visuel.pdf
[31] https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2023/10/Dossier_IEF_Visuel.pdf
[32] https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2023/10/Dossier_IEF_Visuel.pdf
[33] https://videos.assemblee-nationale.fr/video.15458451_66ea7f467bd10?timecode=625150

Il est nécessaire de créer un droit de retrait de l'enfant : changement de mode de scolarisation en urgence sans condition, créant une situation temporaire (sans obligation de déclarer l'IEF) avec délai pour trouver une solution.

Il faut absolument améliorer la prise en charge du handicap et des troubles de l'apprentissage :

- former davantage d'inspecteurs aux spécificités des différents troubles et prévoir un complément ciblé en préparation de l'accueil d'un enfant pour son trouble spécifique,
- faciliter les échanges entre les professionnels extérieurs et les inspecteurs pour une meilleure prise en charge des troubles ne nécessitant pas de dispositif MDPH.

Nos recommandations : rétablir et améliorer le régime déclaratif de l'instruction en famille.

Projet de vie des familles ou choix pédagogique, l'Instruction En Famille est aussi, pour la moitié des enfants concernés, un choix par défaut en cas de souffrance ou d'inadaptation scolaire. C'est, avant tout, le droit de l'enfant d'être instruit dans l'environnement qui lui convient le mieux. Suite à sa mise sous autorisation injustifiée, l'IEF doit revenir à un régime déclaratif respectueux à la fois du choix éducatif des parents et du droit de l'enfant à s'épanouir dans le cadre de son instruction.

- Déclaration d'IEF à l'aide d'un formulaire sommaire standardisé

- *Suppression des critères arbitraires de la loi « séparatisme » , en particulier la capacité des parents et l'annualisation de la demande d'Instruction En Famille.*
- *Retour au régime déclaratif, qui est le seul permettant à la fois de respecter la liberté de choix éducatif des familles sans discrimination, et de protéger efficacement les enfants en souffrance scolaire.*

- Information annuelle de tous les maires sur la législation concernant l'IEF et leur rôle en tant qu'agent contrôleur

- Rapprocher les associations de défense de l'IEF des services académiques du Ministère ainsi que de la DGESCO pour un meilleur partenariat

- *Déterminer, en concertation avec toutes les parties, les objectifs, conditions et modalités du suivi pédagogique (entretien pédagogique avec la famille, fin des tests sur les jeunes enfants, dossier pédagogique préalable au contrôle…).*
- *Mettre en place un partenariat en début d'année entre le DASEN et les associations locales si existantes (référent IEF au sein de l'académie, cellule de recours composée de membres de l'EN et d'assos IEF…).*
- *Former et informer les inspecteurs aux spécificités de l'IEF, à la législation, aux pédagogies alternatives, aux handicaps et aux troubles de l'apprentissage.*
- *Intégrer les associations nationales aux tables de discussions avant tout changement législatif ou réglementaire.*

Annexe 1

Chiffres clés et synthèse du sondage national IEF 2020-21

Les rapports du grand sondage national réalisé en collaboration avec les associations et la chercheuse Christine Brabant, Ph. D. de l'Université de Montréal, spécialiste de l'instruction en famille.

- *Rapport sondage Partie 1 : Synthèse générale*

https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf

- *Rapport sondage Partie 2 : Zoom sur l'académie de Créteil*

https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/07/Extrait-Rapport-Partie-2-Felicia-2021.pdf

- *Rapport sondage Partie 3 : Familles peu diplômée*

https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/04/Rapport-sondage-partie-3.pdf

Rapports des sondages contrôles IEF

Le premier sondage a été mené à partir de février 2021. Il permet de répondre à quelques questions récurrentes au sujet des pratiques de l'instruction en famille en France et de ses contrôles.

Les sondages suivant en 2022 et 2023 ont confirmé que les contrôles se passent bien mais avec de fortes disparités dans les pratiques et selon les académies.

- *2020 / 2021*

  https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/12/Rapport_Sondage_sur_les_controles_des_enfants_declares_en_IEF_en_2020-2021B.pdf

- *2021 / 2022*

  https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/10/Sondage-sur-les-controles-des-enfants-declares-en-IEF-en-2021-2022.pdf

- *2022 / 2023*

  https://espace-prive.federation-felicia.org/sondage-sur-les-controles-des-enfants-declares-en-ief-en-2022-2023/

Étude refus/autorisations IEF 2022/2023

En l'absence d'études factuelles de la DGESCO liées à la pratique de l'IEF, la volonté de FÉLICIA est d'opposer des analyses annuelles les plus précises et exhaustives possibles pour l'ensemble des académies et des motifs.

- *Situations arbitraires*

  https://espace-prive.federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus_autorisations-2022_2023-Partie-1-2.pdf

- *Projet éducatif*

  https://espace-prive.federation-felicia.org/grande-enquete-refus_autorisation-le-projet-educatif-avril-2023/

- *Motifs de refus*

  https://espace-prive.federation-felicia.org/grande-enquete-refus_autorisation-les-motifs-de-refus/

Annexe 2

Copie du tableau adressé par courrier postal à l'ensemble des rectorats des 30 académies , accompagné de la décision CADA.

DSDEN :	.....

Année :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

	Demandes en période légale (1er mars au 31 mai)				En cours d'année
	Motif 1	Motif 2	Motif 3	Motif 4	
Nbre de demandes déposées	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre d'accords pour plein droit	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre d'accords sur demande initiale	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre de refus préalables (fichage...)	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre de refus sur demande initiale	.....	.....	.....	.....	.....
Nbre de RAPO déposés	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre d'accords suite à rapo	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre de refus suite à rapo	.....	.....	.....	.....	.....
Nbre d'actions au TA	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre d'accords suite à TA	.....	.....	.....	.....	.....
↳ Nbre de refus suite à TA	.....	.....	.....	.....	.....